



Conseillers en exercice	45
Présents	35
Nombre de pouvoirs	7
Votants	42

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2023 – 115

RIFSEEP

Séance du 14 décembre 2023



L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18H30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle des conférences d'Aubusson, au nombre de 35, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 7 décembre 2023.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

BERTIN Valérie ; COLLET-DUFAYS Céline ; PRIOURET Denis ; LEGER Jean-Luc ; DEBAENST Catherine ; LHERITIER Laurent ; TERNAT Didier ; BIALOUX Claude ; DETOLLE Alain ; MOINE Michel ; DUCOURTIOUX Stéphane ; HAYEZ Marie-Françoise ; ROUGIER Bernard ; MOUTARDE Jacques ; PENAUD Corinne ; LABOURIER Dominique ; NICOUX Renée ; ESTERELLAS Philippe ; ROULET Alain ; FOURNET Marie-Hélène (arrivée au point 6 à partir de 19h47) ; COLLIN Philippe ; SIMONS Benjamin ; BONIFAS Marina ; RAVET Nadine ; LETELLIER Thierry ; BŒUF Jacques ; MERIGOT Pascal ; CHEVREUX Laurence ; LEGROS Pierrette ; ARNAUD Christian ; PINLON Evelyne ; JOSLIN Jean-Louis (arrivé au point 1 à partir de 18h52) ; FOUGERON Roger ; AUMEUNIER Gérard ; DEPEIGE Monique ; MIOMANDRE Didier

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

BRUNET Guy à LEGROS Pierrette ; HAGENBACH Nadine à HAYEZ Marie-Françoise (jusqu'à 19h47) ; MALHOMME Elodie à LEGER Jean-Luc ; LABARRE Jacqueline à NICOUX Renée ; DUGAUD Isabelle à ROUGIER Bernard ; BAUCULAT Annick à DUCOURTIOUX Stéphane ; TOURNIER Jacques à BERTIN Valérie.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : ROGER Thierry ; CHABANT Evelyne ; FOURNET Marie-Hélène (absente jusqu'à 19h47), JOSLIN Jean-Louis (arrivé au point 1 à partir de 18h52)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ; du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ; du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration ; du 23 décembre 2019 pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat ; du 23 décembre 2019 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ; du 30 décembre 2016 pour le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ; du 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat ; du 7 décembre 2017 pour le corps des conservateurs du patrimoine ; du 14 mai 2018 pour les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ; du 14 février 2019 pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ; du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable ; du 17 décembre 2018 pour le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ; du 8 mars 2022 pour le corps des psychologues du ministère de la justice ; Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application **à partir du 1^{er} janvier 2024**.



Madame la Présidente rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Madame la Présidente rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables visées dans l'arrêté du 27 août 2015, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte et de permanence.

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires
- Aux contractuels sur emploi permanent disposant d'un contrat d'au moins 12 mois continus conclu selon les articles L. 332-8 -1°, L. 332-8 -2°, L. 332-8 -3°, L. 332-8 -5°, L.332-14, L. 352-4, L. 326-10 à L.326-19 (PACTE)
- Aux contractuels en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article L.332-13 du CGFP) et disposant d'un contrat continu d'au moins 3 mois
- Aux contractuels disposant d'un contrat de projet (article L332-24 du CGFP)
- Aux contractuels recrutés sur emploi non permanent (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Article L. 332-23 - 1° du CGFP) et disposant d'un contrat de 12 mois continus

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

critère vise	Sous-critères	Indicateurs
Encadrement	Encadrement de collaborateurs	Nombre et type d'agents à encadrer
	Organisation du travail des agents	Oui/non Si oui : gestion du planning Oui/Non
Coordination/ pilotage / conception	Conduite de projet (Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini)	Oui/non
	Délégation de signature	Si oui : Conseil au élu et mobilisation de partenaires Oui/Non
	Préparation - organisation de réunions (organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production, respect des différents temps, veiller à l'expression de tous, reformuler les conclusions)	Par type : stratégiques (Direction), opérationnelles (chef de service), de coordination (travailleurs sociaux)
	Responsabilité budgétaire	Préparation de budgets Arbitrages budgétaires Gestion de crédits

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère visé	Sous-critères	Indicateurs
Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Diplôme exigé pour occuper les fonctions	I (bac + 5 et plus) II (bac + 3 ou 4) III (bac + 2) IV (bac ou équivalent) V (CAP ou BEP) Certifications
Technicité, expertise, expérience	Manipulation d'outils techniques / conduite d'engins	Oui / Non
	Polyvalence du poste	mono-métier / polymétier
	Rareté de l'expertise	Oui / Non
	Connaissances spécifiques	Oui / Non
	Expérience sur fonctions similaires	Indispensable / Nécessaire / Encouragée

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critère vise	Sous-critères	Indicateurs
Pénibilité physique	Travail en extérieur (contrainte météo)	Oui / Non Si oui : Exposition chaud froid Oui/Non
	Port de charges	Oui / Non
	Horaires atypiques / décalés / variables	Horaires coupés, amplitudes importantes, de nuit, week-end, en soirée, sur des jours de repos
Responsabilités	Responsabilité financière (régie, bon de commandes, etc.)	Oui / Non
Expositions particulières, contraintes externes	Accueil de publics	Oui / Non Si oui : risques d'agressions physique et risques d'agression verbale Oui/Non
	Risques sanitaires	Oui/ Non

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- Parcours professionnel de l'agent, avant et depuis son arrivée sur le poste ; diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous secteurs et/ou les collectivités et/ou les postes + durée d'occupation dans des postes similaires.
- Formation suivie : assimilation dans l'exercice de ses fonctions, évolution sur le poste, partage du contenu avec les collègues, autoformation en rapport avec la

fonction occupée au sein de la collectivité et / ou des besoins de la collectivité. Une attestation sera requise.

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté : capacité à mobiliser ses compétences et les mettre en œuvre au bénéfice de l'exercice des missions.
- Connaissance de l'environnement de travail et de l'environnement territorial : approfondi / courant / basique / sans connaissance
- Capacité à transmettre ses savoirs : Formation interne, tutorat, accueil de stagiaires, maître d'apprentissage.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 3 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel.

Groupes de fonctions

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions recensées	Cadres d'emplois	Montant individuel minimum d'IFSE	Montant individuel maximum d'IFSE	Montant annuel maximum de CIA	Total individuel maximum de RIFSEEP	Part du CIA sur le RIFSEEP total
-----------	---------------------	---------------------	------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------

Directeur général des services ;
 Directeur général adjoint ; Directeur des finances ; Directeur des ressources humaines ; Directeur du développement territorial ; Directeur environnement ; Directeur des services à la population ; Directeur des services techniques ; Secrétaire général ; Directeur moyens et ressources ;
 Directeur

Attachés territoriaux ; Conseillers territoriaux socio-éducatifs ; Ingénieurs territoriaux ; Ingénieurs en chef ; Conservateurs de bibliothèque ; Conservateurs du patrimoine ; Cadres de santé paramédicaux

15%

14 000,00 €

2 100,00 €

11 900,00 €

3 100,00 €

Chargé de communication ; Chargé de mission accueil et attractivité ; Chargé de mission OPAH RU ; Chef de projet urbanisme, foncier et aménagement ; Coordinateur enfance et jeunesse ; Développeur économique ; Responsable des affaires générales ; Responsable des affaires juridiques ; Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant ; Chargé de mission/de projet ; Coordinateur

Attachés territoriaux ; Assistant socio-éducatifs ; Educateurs territoriaux de jeunes enfants ; Conseiller des APS; Puéricultrice ; Infirmiers en soins généraux ; Psychomotriciens; Bibliothécaires ; Ingénieurs territoriaux

15%

13 000,00 €

1 950,00 €

11 050,00 €

3 000,00 €

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions recensées	Cadres d'emplois	Montant individuel minimum d'IFSE	Montant individuel maximum d'IFSE	Montant annuel maximum de CIA	Total individuel maximum de RIFSEEP	Part du CIA sur le RIFSEEP total
B	B1	Directeur de bibliothèque ; Directeur des services techniques et sports ; Responsable des activités physiques et sportives ; Responsable des bâtiments ; Responsable structure accueil et de loisirs ; Responsable Assainissement non collectif ; Responsable de services ; Responsable de projets	Rédacteurs ; animateurs territoriaux ; Techniciens territoriaux ; Assistants territoriaux de conservation du patrimoine ; Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives ; Auxiliaires de puériculture	2 100,00 €	9 775,00 €	1 725,00 €	11 500,00 €	15%
		Animateur éducateur sportif ; Assistant de direction ; Chargé de support et services des systèmes d'information ; Chef de projet rivière ; Chargé de prévention des déchets ; Chargé de vie associative ; Chargé de mission GEMAPI ; Responsable assainissement ; Responsable de projets	Rédacteurs ; animateurs territoriaux ; Techniciens territoriaux ; Assistants territoriaux de conservation du patrimoine ; Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives ; Auxiliaires de puériculture ; Aide-soignant	2 000,00 €	8 925,00 €	1 575,00 €	10 500,00 €	15%

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions recensées	Cadres d'emplois	Montant individuel minimum d'IFSE	Montant individuel maximum d'IFSE	Montant annuel maximum de CIA	Total individuel maximum de RIFSEEP	Part du CIA sur le RIFSEEP total
C	C1	<p> Chef d'équipe collecte ; Chef d'équipe déchèterie ; Chef d'équipe voirie ; Coordonnateur d'entretien des locaux ; Coordonnateur OM / voirie ; Assistant de direction ; Chef d'équipe ; Coordonnateur technique </p>	<p> Agents de maîtrise territoriaux ; Adjoints techniques territoriaux ; Adjoints administratifs territoriaux ; Adjoints d'animation ; Adjoints du patrimoine ; Opérateurs des APS </p>	1 200,00 €	7 650,00 €	1 350,00 €	9 000,00 €	15%
C	C2	<p> Agent chargé de contrôle en assainissement collectif ; animateur éducateur sportif ; Assistant de gestion comptable ; Assistant petite enfance ; animateur périscolaire ; Assistant de gestion RH ; animateur périscolaire ; Chargé d'accueil bibliothèque ; Conducteur PL ; Cuisinier ; Chargé d'accueil </p>	<p> Agents de maîtrise territoriaux ; Adjoints techniques territoriaux ; Adjoints administratifs territoriaux ; Adjoints d'animation ; Adjoints du patrimoine ; Opérateurs des APS ; Auxiliaire de soins ; Agent spécialisé des écoles maternelles </p>	1 100,00 €	6 800,00 €	1 200,00 €	8 000,00 €	15%
C	C3	<p> Agent de collecte ; Agent de déchèterie ; Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques ; Agent de voirie ; Agent bâtiments ; animateur périscolaire ; Chargé d'accueil ; Assistant petite enfance ; Chargé de propreté des locaux ; Agent de maintenance du bâtiment ; Chargé d'accueil </p>	<p> Agents de maîtrise territoriaux ; Adjoints techniques territoriaux ; Adjoints administratifs territoriaux ; Adjoints d'animation ; Adjoints du patrimoine ; Opérateurs des APS ; Auxiliaire de soins ; Agent spécialisé des écoles maternelles </p>	1 000,00 €	5 950,00 €	1 050,00 €	7 000,00 €	15%

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé mensuellement.
Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

6. Modulation du montant versé en cas d'absence pour raison de santé

Madame la Présidente rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Madame la Présidente propose ainsi :

Pour la part IFSE

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle : suspension dès le 1^{er} jour de l'arrêt et pour la durée de l'arrêt.
- Maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel pour motif thérapeutique

Madame la Présidente rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.



Madame la Présidente propose les modalités suivantes :

- **Part IFSE** : proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée
- **Part CIA** : proratisation du CIA selon la quotité travaillée

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Madame la Présidente rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.



Madame la Présidente propose les modalités suivantes :

- **Part IFSE** : suspension de l'IFSE
- **Part CIA** : suspension du CIA

CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 MF HAYEZ et son pouvoir
POUR : 40
Adopté à l'unanimité



Après avoir délibéré le Conseil communautaire :

- **INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,**
- **QUE l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.**

Ainsi fait et délibéré le 14 décembre 2023 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIEE le

Valérie BERTIN
Présidente

